

- g) le lieu où se trouvent les biens visés;
- h) la mesure dans laquelle des mesures correctives, pour être efficaces, doivent être exercées sur le territoire de l'autre Partie; et
- i) la mesure dans laquelle les activités de mise en application de l'autre Partie à l'égard des mêmes personnes, y compris les jugements, les engagements, les approbations conditionnelles ou les ordonnances par consentement résultant de ces activités, seraient touchées.

ARTICLE VII

Assistance technique

Les Parties conviennent qu'il est dans l'intérêt commun de leurs autorités responsables de la concurrence de collaborer aux initiatives d'assistance technique relatives aux politiques de la concurrence et à la mise en application des lois sur la concurrence. En fonction des ressources raisonnables disponibles de leurs autorités responsables de la concurrence et dans la mesure autorisée par leurs lois respectives, ces initiatives comprennent notamment : l'échange entre les autorités responsables de la concurrence des Parties des membres du personnel relevant de ces autorités à des fins de formation; la participation des membres du personnel relevant des autorités responsables de la concurrence à titre de conférencier ou de consultant dans le cadre de cours de formation portant sur les politiques et les lois sur la concurrence organisés ou parrainés par chacune des autorités responsables de la concurrence; et toute autre forme d'assistance technique convenue par les autorités responsables de la concurrence des Parties aux fins du présent accord.

ARTICLE VIII

Consultations

1. Chacune des Parties peut demander des consultations sur une question qui se rapporte au présent accord. La demande de consultation doit indiquer les motifs de cette demande et préciser si des délais de nature procédurale ou d'autres contraintes justifient que la demande soit traitée de façon expéditive. Chaque Partie donne suite rapidement à une demande de consultation dans le but d'arriver à une conclusion qui est compatible aux principes énoncés dans le présent accord.
2. Les consultations prévues au présent article ont lieu au niveau approprié, tel que déterminé par chacune des Parties.
3. Durant les consultations prévues au présent article, chaque Partie fournit à l'autre Partie tous les renseignements qu'elle est en mesure de fournir afin de faciliter la discussion la plus complète qui soit des aspects pertinents de la question faisant l'objet des consultations. Chaque Partie étudie attentivement les observations de l'autre Partie en fonction des principes énoncés dans le présent accord et se tient prête à expliquer les résultats spécifiques de son application de ces principes à la question qui fait l'objet des consultations.